

Pour faciliter la mise à exécution de cette innovation importante, voici ce qui sera de règle dans ce diocèse :

A) Le curé ou son remplaçant exigera de *certificat de baptême* de ceux qui se présentent pour contracter mariage. Il devra avertir ses paroissiens de la chose et insister pour les engager à s'y conformer. — Cet avertissement se donnera vers la fin des temps prohibés pour la célébration des mariages. S'il y a négligence de la part des intéressés à fournir les certificats en question, le mariage devra être retardé jusqu'à ce que l'on se soit conformé à cette formalité.

B) Les annotations prescrites se feront en marge des registres, à l'acte de baptême *de chacun des conjoints* ; elles indiqueront *les noms et les prénoms des époux, la date et l'endroit du mariage*. Ainsi on mettra en marge de l'acte de baptême du conjoint : *N. a épousé N.* (le nom de l'autre conjoint) *le.....à.....*

C) Pour les personnes qui se marient dans la paroisse où elles ont été baptisées, le curé ou son remplaçant fera lui-même l'annotation sur les registres paroissiaux.

D) Si l'un ou l'autre des conjoints a été baptisé dans une autre paroisse, le curé qui a fait le mariage transmettra au curé de la paroisse où ce conjoint a été baptisé les éléments voulus pour faire les annotations exigées : c'est-à-dire qu'il fera connaître, d'après le certificat de baptême qu'il aura reçu, *les noms et les prénoms des époux, la date et l'endroit de leur mariage, ainsi que la date précise et l'endroit de leur baptême*. Afin que cette transmission soit moins onéreuse, il est important que chaque curé possède les *blancs* nécessaires. Il pourra se les procurer au secrétariat de l'Archevêché, moyennant une légère rémunération pour les frais d'impression. Il n'aura qu'à les remplir et à les envoyer *immédiatement* aux curés des paroisses où le baptême des époux a eu lieu. Il va sans dire qu'il y aura *un double envoi* à faire, quand *les deux conjoints auront été baptisés dans des paroisses différentes*.

E) Si, après des *recherches consciencieuses*, le curé ne pouvait parvenir à connaître le lieu où l'un ou l'autre des contractants a été baptisé ; ou s'il ne pouvait pas avoir l'adresse exacte des curés auxquels il doit écrire, il enverra alors (*et seulement dans ce cas*) au secrétariat de l'Archevêché les noms des